

**N' OUBLIEZ PAS
VOS DÉCLARATIONS !
(VOIR PAGE 8)**

SOMMAIRE

À l'Adagp	Les résultats de l'Assemblée d'octobre 2007	page 2
À la une	Deux nouveaux droits perçus	page 3
À suivre...	Droit de suite, nouvelle formule	page 4
	Œuvres orphelines	page 4
	Droit de prêt	page 5
À l'étranger	Argentine, DACS...	page 5
À savoir	Qui est le "propriétaire" d'une œuvre d'art ?	page 6
	Qu'est-ce que le 1 % ?	page 6
À vous la parole		page 7
Appels	Déclaration pour droits collectifs	page 8
	Questionnaire à renvoyer à l'ADAGP	page 8

ÉDITORIAL

Pourquoi les antiquaires veulent-ils la peau de l'ADAGP ?

Depuis novembre dernier, l'ADAGP doit faire face à des attaques violentes et diffamatoires de la part du SNA – Syndicat National des Antiquaires – qui fait tout pour compliquer la gestion du droit de suite dont il rejette le bien-fondé.

Par le biais d'achats d'espaces publicitaires dans un grand quotidien et d'une conférence de presse, le SNA remet en cause l'existence même de ce droit et sa bonne gestion par l'ADAGP, l'accusant d'appliquer une commission allant jusqu'à 55%! Il incite ses membres à « entrer en résistance » en demandant à l'ADAGP de fournir la preuve de tous les mandats que les artistes lui ont confiés. Rappelons que depuis 1953 nous n'avons connu aucun conflit à ce sujet.

Le Conseil d'Administration a décidé de réagir et une action en diffamation a été lancée mi-janvier.

Bien évidemment, ceci est le prélude au combat que les « anti-droit de suite » vont mener à Bruxelles contre la directive de 2001 harmonisant ce droit dans l'Union européenne et qui doit être révisée avant 2009. C'est pourquoi les membres de l'ADAGP, et notamment **les héritiers, encore plus menacés que les auteurs vivants** par les détracteurs du droit de suite, se doivent de faire valoir leur position. En effet, les sociétés de ventes demandent à ce que seuls

les artistes vivants puissent bénéficier de ce droit, à l'instar de la Grande-Bretagne qui a obtenu une dérogation pour ne l'appliquer aux héritiers qu'en 2010, voire 2012!

Les galeries, quant à elles, se mobilisent pour réclamer un droit de suite sur la plus-value de l'œuvre, ce qui reviendrait à ne plus pouvoir le percevoir faute d'information nécessaire pour en calculer le montant.

Ces attaques, à quelques mois de la révision de la directive européenne, nous conduisent à vous demander de vous mobiliser à nos côtés pour préserver un droit qui a vu le jour en France en 1920.

Le moment venu, nous vous ferons parvenir une pétition pour soutenir notre action afin que ce droit, si important pour vous, soit maintenu à un niveau équitable. N'hésitez pas, toutefois, à nous envoyer vos témoignages sur l'intérêt que le droit de suite représente pour vous.

Par ailleurs, nous avons le plaisir de vous annoncer que les bons résultats de la Société ont permis de baisser la commission de gestion du droit de suite de 2% (de 22% à 20%) à compter du 1^{er} novembre 2007, ainsi que celle des droits en provenance des sociétés étrangères de 2% également (de 32% à 30%) sur les droits bruts perçus par la société étrangère à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le déblocage des rémunérations 2003-2007 de la copie privée numérique est également un motif de satisfaction pour la société.

Didier Altmeyer, Président

Christiane Ramonbordes, Directeur Général

à l'Adagp

18 OCTOBRE 2007

Les résultats de l'Assemblée générale

Il s'agissait de la première assemblée générale présidée par Didier Altmeyer, président et Christiane Ramonbordes, directeur général gérant. Malheureusement, la grève des transports a empêché un grand nombre d'auteurs de pouvoir être présents.

Voici les résultats des votes :

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 octobre 2006 a été adopté par : 1 967 voix « pour », 1 abstention, aucune voix « contre »
2. Les comptes de l'année 2006 ont été approuvés après lecture du rapport d'activité et de gestion de la gérance et lecture des rapports du commissaire aux comptes par : 2 125 voix « pour », 11 abstentions, aucune voix « contre »
3. La répartition des sommes affectées à l'action culturelle a été adoptée par : 1 935 voix « pour », 22 abstentions, aucune voix « contre »
4. Elections des 6 membres de la commission spéciale sur le droit d'information des associés. Ont été élus : Vincent Breton, Franck Duminil, Charly Herscovici, Laurent Marie Joubert, Agueda Lozano, Bernard de Montaut.

COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE

Enfin la première perception des droits !

Le premier numéro d'*Esquisses* (octobre 2007) vous annonçait que la rémunération pour la copie privée numérique des arts visuels serait prochainement répartie. Nous sommes donc très heureux que tel soit le cas puisque l'ADAGP va enfin recevoir de Sorimage les sommes revenant à ses membres au titre des années 2003 à 2007. Ces droits vous seront versés dans les prochaines semaines. Il a fallu de nombreuses années de travail et de négociations pour en arriver là. En voici une brève mais très éclairante chronologie :

• **Juillet 2001** : un amendement sénatorial surgit à l'occasion d'une session parlementaire estivale et instaure la rémunération pour copie privée sur support numérique (RCPN) au profit des arts visuels et de l'écrit. Cette rémunération se superpose à celle existant depuis 1985 au titre de la copie privée des images fixes insérées dans les œuvres audiovisuelles.

• **Juin 2003** : le montant de cette nouvelle rémunération est voté par la commission dite de l'article L 311-5 du code de la propriété intellectuelle mais ne concerne que les CD vierges (1,25 centime perçu par CD) et... les disquettes (1,5 centime) ! Les sommes sont perçues à compter de septembre 2003 par Sorecop, société créée en 1985 par la Sacem, les artistes-interprètes et les producteurs de disques pour percevoir la copie privée de la musique.

• **Septembre 2005** : création de Sorimage qui regroupe les ayants droit de la RCPN des arts visuels : les auteurs (ADAGP, Saif, Scam, Sacd, Sofia mais aussi Sacem au titre des clips-vidéo) et les éditeurs (Sofia, Procirep, SCPP, ...), à stricte parité

puisque la loi instaure un partage à égalité entre auteurs et éditeurs. Dès le départ et jusqu'à ce jour, l'ADAGP préside Sorimage.

• **Décembre 2006** : Sorimage fait réaliser par l'institut Médiamétrie une grande étude auprès de 9 000 personnes afin de connaître les taux de copie des différents genres d'images. Les photos d'illustration générale représentent plus de 14% des copies, les mangas plus de 13%, les « photogrammes » de film (image fixe capturée à partir d'une œuvre audiovisuelle) près de 9%, la photographie d'art près de 6,5%, les peintures plus de 5%, la sculpture moins de 1%.

• **Juin 2007** : la RCPN est étendue aux DVD, clés USB, cartes mémoire et disques durs externes.

• **Septembre 2007** : après deux ans de blocage, Sorecop accepte de libérer les sommes au profit de Sorimage, sauf la part concernant la presse (photos et dessins), vu le refus des éditeurs de presse d'avaliser la part revenant à ces œuvres dans l'attente de l'issue de négociations difficiles avec les journalistes.

• **Décembre 2007** : les ayants droit de Sorimage trouvent un accord pour le partage des sommes 2003-2007.

L'ADAGP s'est, dès l'origine, très fortement investie dans l'émergence et la mise en œuvre de ce nouveau droit pour les auteurs des arts graphiques et plastiques et après d'âpres négociations, nous nous félicitons que notre répertoire ait conquis sa place, aux côtés des autres domaines de création que sont la musique, l'audiovisuel et l'écrit.

Accords avec l'éducation nationale : droits de l'année 2007 reçus

En décembre 2007, le ministère de l'Éducation Nationale et celui de l'enseignement supérieur se sont acquittés des droits d'auteur pour les usages pédagogiques (utilisations en classe, sur les intranets des établissements, ...) des œuvres des arts visuels en versant

les 400 000 euros convenus au titre de l'année 2007. Les accords conclus couvrent aussi l'année 2008, pour un montant de droits identique. Au-delà, il faudra renégocier avec les pouvoirs publics, ce qui est, d'expérience, une tâche ardue....

à suivre...

DROIT DE SUITE

Nouvelle formule : premiers constats

L'ADAGP a été habilitée, par arrêté ministériel du 10 août 2007, à recevoir les informations concernant les ventes générant du droit de suite, y compris celles des artistes non membres. La liste de ces auteurs est accessible sur le site www.adagp.fr, rubrique *droit de suite*.

Neuf mois après, nous pouvons dresser un premier bilan des nouvelles règles applicables. De profondes modifications informatiques ont dû être menées à bien pour tenir compte des nouveaux taux applicables (de 4 % à 0,25 % suivant le prix de vente, avec un plafonnement à 12 500 € et un seuil d'application de 750 €) et surtout du fait que ce droit n'est plus quérable avant la vente, mais est facturé *a posteriori* sur la base des déclarations effectuées par les professionnels du marché de l'art qui restent responsables pendant dix ans après la vente du paiement du droit de suite.

La grande nouveauté est, bien évidemment, l'application de ce droit à tous les professionnels du marché de l'art et donc aux galeries. Toutefois, rappelons que la revente d'une œuvre à un prix inférieur à 10 000 € dans un délai de trois ans est exonérée si l'œuvre a été acquise directement à l'artiste.

Les sociétés de vente, habituées à acquitter ce droit, se sont conformées sans trop de difficultés aux nouvelles règles. Pour les galeries, c'est un peu plus difficile, mais, grâce à la pédagogie mise en place dans nos services, aux formulaires de déclaration mis en ligne sur notre site pour leur faciliter la tâche et aux bonnes relations avec le Comité Professionnel des Galeries d'Art, les choses se passent plutôt bien. A ce jour, nous avons reçu 300 déclarations. Le droit de suite perçu en France devrait ainsi atteindre 7 millions d'euros en 2007, contre 5 millions en 2006.

ŒUVRES ORPHELINES

Les travaux se poursuivent

Les travaux de la commission spéciale du CSPLA – Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – ainsi que les travaux informels au sein du CFC – Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie – se sont poursuivis ces derniers mois. Rappelons que les œuvres orphelines sont des œuvres dont les ayants droit ne peuvent être retrouvés par les utilisateurs malgré « des recherches avérées et sérieuses ».

Actuellement, les grandes bibliothèques, dont la BNF, numérisent leurs ouvrages et se trouvent souvent confrontées à ces problèmes. Dans le domaine des arts visuels, plusieurs cas sont envisageables. Soit des œuvres identifiables peuvent

se trouver dans des ouvrages déclarés « orphelins » et, dans ce cas, il y a un risque que l'utilisateur ne demande pas l'autorisation pour les numériser, soit des œuvres isolées (cartes postales, photographies, affiches...) sont non identifiables ou leurs ayants droit ne sont pas localisables par les utilisateurs et tombent sous le coup de l'orphelinat.

Pour éviter que les utilisateurs n'abusent de cette notion, l'écrit et l'image fixe préconisent une gestion collective obligatoire par les sociétés d'auteurs de ces œuvres, moyennant paiement de droits, à charge pour elles de tout mettre en œuvre pour retrouver les titulaires de droits et leur reverser la rémunération qui leur est due.

DROIT DE PRÊT

Au-delà de la bataille d'arguments juridiques avec la Sofia, parlons équité

La Sofia, société d'éditeurs et d'auteurs de l'écrit qui a été agréée pour percevoir et répartir le droit de prêt en bibliothèque, reconnaît que les ouvrages monographiques – faisant l'objet d'un contrat d'édition – des membres de l'ADAGP donnent lieu à des versements au titre du droit de prêt mais refuse de considérer que les images faisant l'objet d'autorisation de reproduction pour des insertions ponctuelles, puissent recevoir une part de ce droit institué sous forme de licence légale en 2003.

L'ADAGP et la Sofia font chacune valoir des consultations juridiques par des professeurs de droit à l'appui de leur position. Si le point de vue de la Sofia devait l'emporter, cela conduirait à une alternative absurde, les œuvres isolées étant, en l'absence d'accord entre l'ADAGP et chacune des bibliothèques, interdites au prêt. Dès lors, soit ce

soient des dizaines de milliers d'ouvrages qu'il faudrait retirer de ces établissements, soit les œuvres en question continueraient à être prêtées en violation des droits d'auteur reconnus par la loi française et la directive européenne de 1992...

L'ADAGP est déterminée à ne pas se laisser enfermer dans une telle situation qui est à l'inverse du souhait du législateur tant européen que national. En instaurant le droit de prêt sous forme de licence légale, les auteurs de la loi ont entendu protéger et rémunérer les auteurs par un système le plus global et simple possible, que ce soit pour les auteurs, les bibliothèques ou les lecteurs. Il serait inéquitable que les auteurs des arts visuels ne puissent pleinement en bénéficier à cause d'une loi réductrice et d'une interprétation qui l'est plus encore !

à l'étranger

Quoi de neuf chez nos consœurs ?

■ Naissance de SAVA - Argentine

En novembre 2007, la société d'auteurs argentine pour les arts visuels a été créée. Même s'il faudra plusieurs mois pour qu'elle obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires au début de son activité, nous sommes heureux que l'Argentine ait, enfin, une société pour gérer les droits des artistes argentins et étrangers.

■ DACS

Dans le cadre d'un renforcement de la coopération avec notre société sœur britannique DACS, il a été décidé de se rencontrer régulièrement et de procéder, pendant une semaine, à un échange de personnel afin d'approfondir la connaissance du mode de fonctionnement de chaque société.

DACS a remarquablement mis en place la perception du droit de suite. Depuis février 2006, elle a perçu 5,2 millions de livres sterling (soit près de 7 millions d'euros) uniquement pour les artistes vivants puisque la directive européenne permet cette dérogation jusqu'en 2010-2012 pour les pays qui n'appliquaient pas ce droit.

Il est donc intéressant de constater qu'avec la gestion collective obligatoire par une société d'auteurs, DACS a perçu autant de droit de suite que l'ADAGP qui le perçoit pour ses membres vivants et décédés !

à savoir

JURIDIQUE

Qui est le propriétaire d'une œuvre d'art ?

Pour inaugurer cette chronique, nous avons – à dessein – choisi une question simple mais quelque peu provocatrice. Il nous semble cependant utile de la soulever car il ne faut pas s'y tromper, cette question nous est souvent posée par tous types d'interlocuteurs (artistes, collectionneurs, organismes publics...). Or, son énoncé comporte une imprécision de taille : parle-t-on de l'œuvre en tant qu'objet matériel – unique ou multiple – ou de l'image de l'œuvre ?

Cette dissociation est fondamentale car, depuis avril 1910, la loi distingue les droits du propriétaire matériel d'une œuvre et les droits intellectuels sur celle-ci. Depuis cette loi, l'achat d'un tableau ne permet pas, en soi, de l'exposer au public, d'en faire des reproductions sous forme de cartes ou d'affiches, de le reproduire dans un ouvrage... Tous ces actes nécessitent une autorisation précise et par écrit de l'auteur ou de ses ayants droit ainsi qu'une rémunération, le cas échéant. Cependant, il faut constater que l'exposition d'une œuvre au public donne rarement lieu, dans les faits, à autorisation et perception de droits. En revanche, les droits de reproduction sont pleinement exercés, comme par exemple, lorsque les œuvres sont utilisées dans un catalogue d'exposition édité par les musées.

L'ADAGP a conclu avec la plupart des institutions muséales des conventions permettant d'appliquer le droit de reproduction, ce qui est important pour le respect des principes, mais avec des montants de rémunération adaptés à la dimension culturelle de l'activité. Néanmoins, cette dimension ne doit pas conduire à un total renoncement des droits car ce serait à la fois nier le *distinguo* bientôt centenaire entre propriété matérielle et droits d'auteur et conforter ceux qui pensent qu'un auteur doit se payer du seul plaisir de voir ses œuvres diffusées...

FINANCEMENT

Qu'est-ce que le 1 % artistique ?

Le « 1 % » est un dispositif consistant à consacrer un financement égal à 1 % du coût des constructions publiques à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art préexistantes ou spécialement conçues pour le bâtiment considéré.

Enjeu important du développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels, le « 1 % » permet à des artistes de tendances diverses de créer des œuvres pour un lieu de vie quotidien, de collaborer avec des architectes et d'éveiller le public à l'art de notre temps.

Institué en 1951 pour les constructions scolaires et universitaires, le « 1 % » a progressivement été étendu pour s'appliquer aujourd'hui à la plupart des constructions publiques. Parallèlement à cet élargissement du champ d'application, le « 1 % » s'est ouvert à l'ensemble des formes d'expression dans le domaine des arts visuels, des disciplines les plus traditionnelles, comme la

peinture ou la sculpture, aux nouveaux médias, la vidéo, le design, le graphisme, la création sonore, la création paysagère, etc.

Le nombre de bâtiments concernés chaque année et le montant des commandes font du « 1 % » un instrument déterminant en faveur du soutien aux créateurs contemporains. Une enquête menée par la Délégation aux arts plastiques a permis d'identifier près de 50 nouvelles commandes en 2007, pour un montant de plus de 4 millions d'euros.

Les modalités de sélection des projets ont été harmonisées et simplifiées en 2002 et en 2005 en instaurant notamment une obligation de publicité préalable de la commande artistique pour informer les artistes. Tous les artistes vivants sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils soient en règle avec les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale dans leur pays. Pour s'assurer de la professionnalité de l'auteur, dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler de « statut » de l'artiste, les attributaires de subventions publiques s'appuient, au-delà du dossier artistique, sur des documents liés notamment aux obligations fiscales, sociales et déclaratives auxquelles celui-ci est soumis. En général, le maître d'ouvrage indique dans l'avis de publicité les éléments que l'artiste doit fournir.

Le suivi des procédures de « 1 % » est assuré par un comité artistique composé de sept membres : le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, un utilisateur du bâtiment, le directeur régional des affaires culturelles et trois personnalités qualifiées. Le choix du lauréat est fait par le maître d'ouvrage après avis du comité. Pour connaître les appels d'offre, consultez le site internet du ministère de la culture <http://www.culture.gouv.fr>, rubrique **Dossiers thématiques** puis **Art contemporain**.

à vous la parole

UNE QUESTION POSÉE À VALÉRIANIK HERKIMER*

Quelle manifestation artistique vous a le plus marqué et pourquoi ?

C'est le Festival Arts Capelle organisé chaque été par *Arts et Patrimoine* dans la région de Vannes. Il a pour vocation de réunir des artistes contemporains (peintres, sculpteurs...) de sensibilités différentes autour d'un thème fédérateur. *Les Emotions* fut le thème en 2007. L'événement se concrétise par la promotion des œuvres des artistes présents et par plusieurs expositions de leurs œuvres dans des lieux typiques tels des chapelles, des châteaux...

L'originalité de cette manifestation, sous forme d'itinéraire artistique gratuit, réside dans la rencontre et le partage entre le public et les artistes en même temps qu'elle participe à la mise en valeur et à la notoriété du patrimoine local ainsi qu'au rayonnement culturel de la Bretagne. L'édition 2008 aura pour thème *Illusions, Signes, Symboles* et se tiendra du 14 juillet au 14 août 2008. Bonne découverte à tous.

* Artiste peintre, dessinatrice et première adhérente de l'année 2008.

appels

Faites vos déclarations !

En cette période de déclaration de revenus, une autre déclaration doit devenir un rituel et cette fois-ci, pour votre plus grand bénéfice : **vos déclarations d'exploitation des œuvres pour les droits dits « collectifs »**.

En effet, à l'exception des auteurs pour lesquels nous gérons les droits de reproduction (livres, presse, brochures, ...) et de télédiffusion, **il est nécessaire que vous nous indiquiez les exploitations dont vos œuvres ont fait l'objet afin que nous puissions les prendre en compte pour le calcul des droits collectifs vous revenant.**

Ainsi, en nous déclarant les reproductions de vos œuvres dans les livres, nous pourrons vous reverser des droits de photocopie ainsi que du droit de prêt. Ou encore, en nous déclarant les diffusions de vos œuvres à la télévision, nous pourrons vous verser des droits de copie privée audiovisuelle. Les formulaires sont disponibles en format Excel sur notre site www.adagp.fr, rubrique **droits collectifs** ou sur simple demande au **01 43 59 09 79**.

À renvoyer à l'Adagp...

Pour nous permettre d'améliorer nos services et de faire valoir vos droits, merci de prendre quelques minutes pour compléter et nous renvoyer ce questionnaire.

Quels sont vos domaines de création / les domaines de création de l'auteur dont vous êtes l'ayant droit ? (cocher une ou plusieurs cases en soulignant l'activité principale)

arts plastiques

- peinture
- sculpture
- dessin d'art / estampes
- design objets/mobilier
- design bijoux
- vitrail/céramique / art du verre
- architecture
- décor
- installation/ performance

dessin

- bande dessinée
- manga
- dessin de presse
- dessin et illustration de jeunesse
- illustration générale
- infographie
- vidéo de création
- publication de textes

photographie

- photographie d'art
- photographie d'illustration générale
- photographie de mode/publicité / beauté
- photographie de presse/reportage
- photographie de plateau

Courrier électronique

Afin de vous informer rapidement et simplement, merci de nous indiquer vos adresses de courrier électronique :

.....@.....

.....@.....

Relevé d'identité bancaire (RIB)

Le paiement des droits par virement est un moyen plus sûr et rapide que le chèque. Pour cela, merci de nous joindre un RIB.



société des auteurs

dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :
<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :

Christiane Ramonbordes

conception graphique :

Tout pour Plaire

impression :

AGIC

La Garenne-Colombes